Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2186

18.10.2023

RÈGLEMENT (UE) 2023/2186 DU CONSEIL

du 6 septembre 2023

relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (2023-2028)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 23 juillet 2007, le Conseil a adopté le règlement (CE) nº 893/2007 ([1]) relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (ci-après dénommé «accord»).

(2) Le premier protocole ([2]) à l'accord a fixé, pour une période de six ans, les possibilités de pêche accordées aux navires de l'Union dans la zone de pêche de Kiribati et la contrepartie financière accordée par l'Union. La période d'application dudit protocole est arrivée à expiration le 15 septembre 2012.

(3) Le deuxième protocole ([3]) à l'accord a fixé, pour une période de trois ans, les possibilités de pêche accordées aux navires de l'Union dans la zone de pêche de Kiribati et la contrepartie financière accordée par l'Union. La période d'application dudit protocole est arrivée à expiration le 15 septembre 2015.

(4) Le 26 janvier 2015, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec Kiribati en vue de la conclusion d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord ([4]). Ces négociations ont été menées à bien et un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord pour une période de cinq ans (2023-2028) a été paraphé le 18 décembre 2022.

(5) Conformément à la décision (UE) 2023/2187 du Conseil ([5]), le protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (2023-2028) (ci-après dénommé «protocole»), a été signé le 2 octobre 2023, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(6) Le protocole prévoit des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux de Kiribati, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et conformément aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central.

(7) Il convient que les possibilités de pêche prévues par le protocole soient réparties entre les États membres concernés pour toute la durée d'application de celui-ci.

([1]) Règlement (CE) nº 893/2007 du Conseil du 23 juillet 2007 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (JO L 205 du 7.8.2007, p. 1).

([2]) Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part, pour la période allant du 16 septembre 2006 au 15 septembre 2012 (JO L 205 du 7.8.2007, p. 8).

([3]) Décision 2012/669/UE du Conseil du 9 octobre 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (JO L 300 du 30.10.2012, p. 2).

([4]) Décision du Conseil du 26 janvier 2015 visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, en vue du renouvellement du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part.

([5]) Décision (UE) 2023/2187 du Conseil du 6 septembre 2023 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (2023-2028) (JO L 2023/2187 du 18.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2187/oj).

(8) Le protocole devrait être mis en œuvre dans les meilleurs délais, étant donné l'importance économique liée aux activités de pêche de l'Union dans les eaux de Kiribati et la nécessité de réduire autant que possible la période précédant la reprise de ces activités.

(9) Le protocole s'appliquera à titre provisoire à partir de la date de sa signature afin de permettre les activités de pêche des navires de l'Union. Il convient dès lors que le présent règlement s'applique à partir de la même date,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les possibilités de pêche établies en vertu du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (2023-2028) sont réparties entre les États membres comme suit:

thoniers senneurs:

Espagne: 3 navires,

France: 1 navire.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 2 octobre 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 2023.

Par le Conseil
Le président
P. NAVARRO RÍOS